

Jugement civil no. 2020TALCH17/00202 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, sept octobre deux mille vingt.

Numéro TAL-2019-00084 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, vice-présidente,
Patricia LOESCH, premier juge,
Tessie LINSTER, premier juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier assumé.

E n t r e

A.), scientifique, domiciliée à (...), (...), Pays-Bas,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 2 juillet 2018,

comparaissant par Maître Mario DI STEFANO, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

- 1) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux au Ministère d'Etat à L- 1352 Luxembourg, rue de la Congrégation, 4,
- 2) Monsieur le Préposé du bureau de Recette Luxembourg de l'Administration des Contributions Directes, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, rue du Fort Wedell, 18,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

A l'audience du 8 juillet 2020 l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 20 juin 2020 portant

- 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales ;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.
- Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 1^{er} juillet 2020 de la composition du tribunal.
 - Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.
 - L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 16 septembre 2020 par la présidente du siège.

L'exposé du litige

Par exploit d'huissier du 2 juillet 2018, **A.)** a donné assignation à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) et au préposé du BUREAU DE RECETTE LUXEMBOURG (ci-après le RECEVEUR) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile afin de voir

- recevoir son opposition à contrainte,
- la dire justifiée,
- déclarer les dettes d'impôts visées par la contrainte, à savoir l'impôt sur le revenu de 59.694 EUR pour l'année 2002 et l'impôt sur la fortune de 3.662 EUR pour l'année 2003 prescrites,
- principalement, annuler la contrainte décernée le 20 novembre 2017 par le RECEVEUR, rendue exécutoire par le délégué du Directeur des Contributions directes,
- déclarer la requête de l'administration des Contributions directes du 21 décembre 2017 d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales adressée aux autorités fiscales néerlandaises nulle,
- subsidiairement se voir déclarer inopposable ladite contrainte,
- en tout état de cause, annuler le montant total de 109.773,88 incluant principal, intérêts de retard et frais.

La demande tend encore à voir condamner les défendeurs aux frais et dépens de l'instance.

L'ETAT et le RECEVEUR soulèvent la nullité, sinon l'irrecevabilité de l'opposition à contrainte en ce qu'elle est dirigée contre l'ETAT.

Ils soulèvent encore l'incompétence des tribunaux judiciaires pour connaître de la demande.

Au fond, ils concluent au rejet de la demande et à la condamnation de la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 EUR, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur avocat concluant.

A l'appui de sa demande, **A.)** expose qu'elle a quitté le Luxembourg le 14 janvier 2004 pour s'installer aux Pays-Bas, après avoir déposé, le 24 juin 2003 sa déclaration pour l'impôt sur le revenu de 2002 et sa déclaration de fortune au 1^{er} janvier 2003.

Le 24 avril 2018, elle aurait été avertie par les autorités fiscales néerlandaises de mesures de recouvrement en cours à son encontre, pour un montant total de 109.773,88 EUR à titre d'impôt sur le revenu de 2002 (59.694 EUR), impôt sur la fortune de 2003 (3.662 EUR), intérêts (43.668,20 EUR + 2.671,80 EUR) et frais (57,88 EUR).

A.) fait valoir, sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, de droits d'accise sur l'eau de vie et des cotisations d'assurance sociale (ci-après la Loi du 27 novembre 1933), que la créance du Trésor est prescrite cinq ans à compter du fait générateur de la créance, soit le 1^{er} janvier 2008 pour l'impôt sur le revenu de 2002 et le 1^{er} janvier 2009 pour l'impôt sur la fortune de 2003.

Aucun acte interruptif de la prescription n'aurait été posé endéans le délai de prescription. Les différentes sommations à tiers détenteur invoquées par les défendeurs et notamment celle du 19 novembre 2007, seule posée endéans le délai de prescription, ne lui aurait pas été signifiée ni notifiée.

Elle fait valoir qu'au vu du sort à réserver à la dette principale, ses accessoires, soit les intérêts de retard et frais, ne seraient pas dus.

A l'appui de leurs prétentions, L'ETAT et le RECEVEUR soutiennent, sur base de l'article 12 de la Loi du 27 novembre 1933 que le RECEVEUR a seul qualité à agir dans les actions en recouvrement des sommes dues au Trésor.

Ils font valoir sur base de l'article 8 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, la contestation quant au débit même de la créance fiscale, ne relève pas de la compétence des juridictions judiciaires mais de

celle des juridictions administratives. En effet, le contentieux du recouvrement devant les tribunaux civils se ramènerait à un contentieux des irrégularités formelles de la contrainte administrative. Il ne pourrait porter sur l'examen d'une question de prescription.

Au fond, ils estiment que la prescription de cinq ans prévue par l'article 10 de la Loi du 27 novembre 1933 a valablement été interrompue, conformément à l'article 2244 du Code civil, par les actes posés suivants :

- 08.06.2006 notification du bulletin d'imposition pour l'année fiscale 2001
- 04.07.2007 notification des bulletins d'imposition pour l'année fiscale 2002
- 23.10.2006 sommation à tiers détenteur à la **BQUE1.)**
- 19.11.2007 sommation à tiers détenteur à la **BQUE1.)**
- 03.06.2010 sommation à tiers détenteur à la **BQUE2.)**
- 26.05.2010 contrainte, rendue exécutoire le 22 juin 2010
- 06.11.2014 contrainte, rendue exécutoire le 8 décembre 2014
- 22.12.2014 sommation à tiers détenteur à la **BQUE1.)**
- 06.07.2017 contrainte, rendue exécutoire le 21 juillet 2017
- 27.07.2017 sommation à tiers détenteur à la **BQUE3.)**
- 20.11.2017 contrainte, rendue exécutoire le 5 décembre 2017
- 21.12.2017 instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans les Pays-Bas qui fut transmis à l'autorité requise néerlandaise.

Par conclusions du 27 mars 2020, **A.)** demande à voir prononcer la surséance à statuer en attendant l'issue de ses recours en annulation déposés devant le Tribunal administratif le 20 mars 2020.

Elle expose que le 30 décembre 2019, elle a reçu une décision (C13471) émanant de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES rejetant un recours qu'elle aurait déposé le 3 juillet 2006 à l'encontre des deux bulletins litigieux 2002 et 2003.

Le même jour, elle aurait reçu une décision (C27316) de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES rejetant un recours déposé le 22 juin 2018 contre lesdits bulletins.

Contre ces décisions, elle a introduit des recours en annulation devant le tribunal administratif le 20 mars 2020.

Elle estime qu'afin d'éviter toute contrariété dans les décisions de justice, il y a lieu de surseoir à statuer. Elle précise que les décisions susmentionnées valident les bulletins servant de base à la procédure de recouvrement forcés, de sorte que l'issue de la présente procédure est nécessairement dépendante des recours en annulation devant le tribunal administratif.

Elle indique encore maintenir l'intégralité de ses prétentions et moyens.

L'ETAT et le RECEVEUR déclarent ne pas s'opposer à la demande de surséance en attendant l'issue des recours en annulation déposés le 20 mars 2020.

La motivation du jugement

- Quant à la recevabilité de la demande dirigée contre l'ETAT

Le droit d'exécution du Trésor public est réglementé par les articles 1^{er} et 12 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurances sociales. La contrainte, soit un titre constatant que le contribuable doit à l'Etat une somme déterminée à titre d'impôts, est émise par le receveur et est rendue exécutoire par le Directeur des Contributions ou son délégué.

Le RECEVEUR a seul qualité pour agir en recouvrement. La notion de recouvrement visant aussi les actions en justice, celles-ci doivent être engagées par ou contre le RECEVEUR, à l'exclusion de l'Etat, pour lequel les fonds sont perçus (Cour, 19 décembre 2007, rôle no 28798).

Il s'ensuit que la demande dirigée contre l'ETAT est irrecevable pour défaut de qualité dans son chef.

Il y a lieu de condamner **A.)** aux frais de l'instance afférente.

La demande dirigée contre le RECEVEUR est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai légaux.

- Quant à la compétence matérielle du tribunal d'arrondissement

En vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le directeur des contributions directes et les juridictions de l'ordre administratif ont compétence pour statuer sur les contestations se rapportant au bien-fondé de l'imposition.

A côté du contentieux portant sur la fixation de la cote d'impôt, pour lequel sont compétentes les juridictions administratives, le contentieux du recouvrement porte sur la régularité formelle de l'acte de poursuite, sur l'exigibilité ainsi que sur les causes d'extinction de la créance du Trésor Public. Ce contentieux est régi par le Nouveau Code de procédure civile (cf. Alain Steichen, Manuel de droit fiscal, t.4, n°900).

Telle est également la position de la jurisprudence qui retient que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des actions portant sur un vice de forme des actes d'exécution des impôts directs, respectivement les moyens invoqués par le débiteur pour établir que sa dette a été éteinte par paiement, compensation ou novation (cf. Cour d'appel référé, 12 juillet 2017, n°44548 du rôle, Pas.38, p.631).

Plus spécifiquement, pour ce qui est de la prescription, il a été retenu que si la question de la prescription est soulevée à l'occasion du recouvrement de l'impôt, elle relève de la compétence des juridictions ordinaires (cf. Tribunal administratif, 13 juillet 2009, n° 25174 du rôle ; Cour d'appel, 8 juillet 2020 n° CAL 2019-00235 du rôle).

Ce tribunal est dès lors compétent pour statuer sur le moyen opposé à la contrainte, soit la cause d'extinction de la créance du Trésor par prescription.

- Quant à la demande de surséance

La surséance à statuer est le procédé qui consiste pour une juridiction à ne pas prendre une décision sur le litige dont elle est saisie en attendant l'intervention d'un événement futur, en principe certain dans sa survenance mais plus ou moins éloigné dans le temps.

Si la surséance obligatoire est prévue par la loi dans certaines hypothèses, tel n'est pas le cas en l'espèce où le demandeur demande le sursis à statuer en attendant l'issue d'une procédure administrative.

Pour apprécier l'utilité d'une surséance à statuer, il y a lieu de vérifier si la décision administrative à intervenir est de nature à influencer sur le présent litige.

En l'espèce, ce n'est que dans l'hypothèse où la dette fiscale n'est pas prescrite, que le litige dont vient d'être saisi le tribunal administratif, est susceptible d'avoir une incidence sur le présent litige.

Il n'y a dès lors pas lieu de surseoir à statuer d'ores et déjà, mais de toiser en premier lieu le moyen de la prescription de la dette fiscale.

- Quant au fond

En vertu de l'article 10 de la Loi du 27 novembre 1933, la créance du Trésor se prescrit par cinq ans et la prescription prend cours à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année pendant laquelle la créance est née.

Pour ce qui est de la naissance de la créance, il y a lieu de préciser que le bulletin d'impôt n'a qu'une valeur déclarative et non constitutive de la dette fiscale. Ce n'est dès lors pas la date de l'établissement du bulletin d'impôt qui fait courir la prescription, mais le fait générateur de l'impôt, soit, pour les impôts directs, la fin de l'année civile (Alain Steichen, précité, n°566 ; Cour Administrative, 4 octobre 2001, rôle n° 13043C).

Ainsi, le délai de prescription pour les impôts directs de l'année 2002 a commencé à courir le 1^{er} janvier 2003, et la prescription est acquise le 1^{er} janvier 2008.

Le délai de prescription pour les impôts sur la fortune de l'année 2003 a commencé à courir le 1^{er} janvier 2003, et la prescription est acquise le 1^{er} janvier 2009.

Il est de principe que la prescription s'applique non seulement à la dette d'impôt en principal, mais également aux accessoires, notamment les intérêts (cf. A. Steichen, précité, n° 821).

L'article 3 de la loi du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues prévoit que :

« Les délais de prescription pour l'établissement et le recouvrement (...) sont interrompus, soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation du contribuable au temps déjà couru de la prescription. Il en est de même des délais de prescription pour le recouvrement de toutes autres sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales dont la perception est confiée à l'administration des contributions.

En cas d'interruption, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, commence à courir et s'accomplit à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription ... ».

Conformément à l'article 2244 du Code civil, une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

Seul un acte signifié au débiteur interrompt dès lors valablement la prescription.

En l'espèce, le RECEVEUR ne rapporte pas la preuve que l'un des actes interruptifs invoqués (notification des bulletins d'impôts le 8 juin 2006 et le 4 juillet 2007, sommations à tiers détenteur à la **BQUE1.**) le 23 octobre 2006 et le 19 novembre 2007) aient été signifiés à **A.**) endéans le délai de prescription.

Le seul fait que **A.**) fait état de la sommation à tiers détenteur du 19 novembre 2007 dans son opposition à contrainte du 2 juillet 2018 et qu'elle la verse parmi ses pièces, ne suffit pas pour établir que celle-ci lui ait été signifiée endéans le délai de prescription, ce d'autant moins qu'elle indique n'avoir eu copie des différentes pièces qu'en consultant le dossier fiscal.

Tous les autres actes invoqués à titre d'acte interruptifs étant postérieurs à l'acquisition de la prescription au 1^{er} janvier 2008 respectivement 1^{er} janvier 2009, ils n'ont pas pu faire revivre une dette d'impôt d'ores et déjà prescrite.

L'article 3 de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs précise que les délais de prescription sont suspendus en cas d'introduction d'un recours jusqu'à la décision définitive des instances de recours, et ce à compter du moment où le montant des sommes dues a été entièrement réglé mais au plus tôt à compter de l'introduction du recours (phrase ajoutée

par la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects).

Aucun paiement intégral des dettes fiscales 2002 et 2003 n'étant intervenu, le cas de suspension introduit par la loi du 21 décembre 2001 n'est pas d'application en l'espèce. Il s'ensuit qu'une procédure administrative pendante depuis un recours hiérarchique éventuellement déposé le 3 juillet 2006, n'a pu avoir aucun effet suspensif.

Il résulte partant des développements qui précèdent que la prescription pour le principal et les accessoires était acquise le 1^{er} janvier 2008 respectivement le 1^{er} janvier 2009.

Etant donné cette prescription acquise, le RECEVEUR ne pouvait plus recouvrer l'impôt afférent.

La procédure de recouvrement pour le montant total de 109.773,88 incluant principal, intérêts de retard et frais est dès lors à annuler.

Il suit des développements qui précèdent que l'opposition à contrainte est fondée et qu'il y a lieu de déclarer nulle la contrainte décernée le 20 novembre 2017 par le Préposé du bureau de recette Luxembourg, rendue exécutoire par le délégué du Directeur des contributions directes.

Conformément à la demande, il y a également lieu d'annuler la requête de l'Administration des contributions directes du 21 décembre 2017 d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales.

L'ETAT et le RECEVEUR n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leur demande en paiement d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Par ces motifs

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit irrecevable la demande dirigée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

reçoit la demande dirigée contre le RECEVEUR DU BUREAU DE RECETTES DE LUXEMBOURG,

se dit compétent pour en connaître,

dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer,

dit la demande fondée,

dit les dettes d'impôts visées par la contrainte n° 1005036 du 20 novembre 2017, à savoir l'impôt sur le revenu de 59.694 pour l'année 2002 et l'impôt sur la fortune de 3.662 pour l'année 2003 prescrites,

dit que le montant de 109.773,88 incluant principal, intérêts de retard et frais n'est pas dû,

annule la contrainte no 1005036 décernée le 20 novembre 2017 par le Préposé du bureau de recette Luxembourg, rendue exécutoire par la déléguée du Directeur des contributions directes,

annule la requête de l'Administration des contributions directes du 21 décembre 2017 d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales,

déboute l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et le RECEVEUR DU BUREAU DE RECETTES DE LUXEMBOURG de leur demande d'indemnité de procédure,

condamne **A.)** aux frais et dépens de l'instance dirigée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG avec distraction au profit de Me Claude SCHMARTZ, avocat concluant qui la demande affirmant en avoir fait l'avance,

condamne le RECEVEUR DU BUREAU DE RECETTE DE LUXEMBOURG aux frais et dépens de l'instance de l'instance dirigée à son encontre.